

Re Che

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Miranda Sirri Che

2024 OCRI 08

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de la Saskatchewan)

Audience tenue par vidéoconférence le 10 octobre 2023 à Saskatoon (Saskatchewan)

Décision rendue le 10 octobre 2023

Motifs de la décision publiés le 17 janvier 2024

Jury d'audience

Sherri Walsh, présidente

Annette Stephens, membre représentant le secteur

James Samanta, membre représentant le secteur

Comparutions

Jennifer Galarneau, avocate de la mise en application

Miranda Che, intimée (présente)

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. L'INTRODUCTION

¶ 1 Le 3 août 2023, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI) a publié un avis d'audience de règlement aux termes de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement à une instance disciplinaire introduite contre Miranda Sirri Che (l'intimée).

¶ 2 La veille, soit le 2 août 2023, l'intimée avait conclu avec le personnel de l'OCRI (le personnel) une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle elle a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles elle pouvait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective¹.

¹ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autorégulation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les Règles et politiques de l'OCRCVM et dans les Statuts, Règles et Principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (les RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces Règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et sur certains des Statuts, Règles et Principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des Règles de

¶ 3 Le 10 octobre 2023, l'intimée a comparu à une audience de règlement (l'audience) qui s'est tenue par vidéoconférence devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Saskatchewan de l'OCRI (le jury d'audience).

¶ 4 Au début de l'audience, l'avocate de la mise en application a présenté une demande au jury d'audience aux termes de l'alinéa 2.2 1) a) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) pour abréger le délai de dix jours prévu à la Règle 15.2 des Règles de procédure afin de permettre au jury d'audience de tenir l'audience de règlement. Cette demande était motivée par le fait que l'avis d'audience n'avait pas été publié dans le délai de dix jours.

¶ 5 L'avocate de la mise en application a fait valoir qu'il n'y aurait aucun préjudice pour les membres du public si la demande était acceptée parce que les audiences de règlement sont tenues à huis clos et que, par conséquent, même si l'avis avait été donné dans les délais prescrits, les membres du public seraient exclus de l'instance jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

¶ 6 Le jury d'audience a accédé à la demande de l'avocate de la mise en application qui portait en fait sur un léger abrègement du délai, afin de permettre à l'audience de se dérouler conformément aux attentes des parties, faisant remarquer que ce type de dispense avait déjà été accordé dans le cadre d'instances disciplinaires antérieures.

Lewis (Re), [2021] décision du jury d'audience du conseil régional du Centre datée du 19 décembre 2022, dossier de l'ACFM n° 202169

Services d'Investissement Quadrus Ltée. (Re), [2021] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202166, décision datée du 20 janvier 2022, par. 5-11

¶ 7 Le jury d'audience a également fait droit à la demande de l'avocate de la mise en application de tenir l'audience à huis clos, en vertu du paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure.

¶ 8 À la fin de l'audience, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement et a rendu une ordonnance en ce sens. Les motifs de cette décision sont énoncés ci-après.

II. LA CONTRAVENTION

¶ 9 Dans l'entente de règlement, l'intimée a reconnu avoir commis les contraventions suivantes :

4. L'intimée reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective :

Entre le 15 janvier 2021 et le 11 mars 2021, l'intimée a apposé la signature de six clients sur huit formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

III. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 10 Dans l'entente de règlement, le personnel et l'intimée ont convenu des modalités de règlement qui suivent :

a) l'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de trois mois à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

l'OCRCVM ou des Statuts, Règles ou Principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.

- b) l'intimée doit payer une amende de 14 000 \$ (l'amende), en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) l'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais (les frais), en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- d) l'amende et les frais doivent être payés par l'intimée et être reçus par l'Organisation en fonds certifiés selon les modalités suivantes :
 - i) 5 000 \$ (frais) à l'acceptation de l'entente de règlement;
 - ii) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du premier mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - iii) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - iv) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - v) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du quatrième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - vi) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du cinquième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - vii) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du sixième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - viii) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du septième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - ix) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du huitième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - x) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du neuvième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - xi) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du dixième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - xii) 1 000 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du onzième mois suivant la date de l'entente de règlement;
- e) si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements indiqués au paragraphe d), le solde impayé de l'amende et des frais deviendra immédiatement exigible et payable à l'OCRI;
- f) l'intimée devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;
- g) l'intimée devra assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.

IV. LES FAITS CONVENUS

¶ 11 Les faits convenus par le personnel et l'intimée sur lesquels est fondée l'entente de règlement sont énoncés aux paragraphes 7 à 22 inclusivement de cette entente et sont reproduits ci-dessous :

L'historique de l'inscription

- 7. L'intimée est inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis le 12 août 2013.
- 8. Durant la période du 15 février 2017 au 25 mars 2021, l'intimée était inscrite en Saskatchewan à titre de représentante de courtier pour Services d'investissement TD Inc. (le courtier membre),

courtier membre de l'Organisation (auparavant un membre de l'ACFM)².

9. Le 25 mars 2021, le courtier membre a congédié l'intimée en raison de la conduite décrite ci-dessous et, à l'heure actuelle, celle-ci n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
10. Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Saskatoon, en Saskatchewan.

L'intimée a apposé la signature de clients sur des formulaires

11. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient la falsification de signatures et l'adoption de pratiques commerciales contraires à l'éthique.
12. Entre le 15 janvier 2021 et le 11 mars 2021, l'intimée a apposé la signature de clients sur huit formulaires de compte liés à six clients.
13. Sur six des formulaires, qui étaient des formulaires relatifs aux opérations et à la tenue de compte, l'intimée a apposé la signature des clients à côté de différentes notes de discussion, qui portaient notamment sur le but de l'opération, la communication des risques et des frais et les renseignements relatifs à la connaissance du client.
14. Les deux autres formulaires étaient un formulaire relatif aux opérations et à la tenue de compte pour le traitement d'un prélèvement automatique de cotisations et un formulaire d'adhésion à un régime enregistré d'épargne multiActif TD.

L'enquête du courtier membre

15. Alors qu'il effectuait l'examen quotidien des opérations, le courtier membre a découvert cinq des formulaires de compte mentionnés ci-dessus. Par la suite, le courtier membre a effectué un examen des dossiers de clients tenus par l'intimée et a découvert les autres formulaires de compte mentionnés ci-dessus.
16. Le courtier membre a communiqué ou a tenté de communiquer avec les clients touchés concernant les lacunes découvertes dans les formulaires de compte, et il a demandé aux clients de prendre rendez-vous afin de remplir à nouveau les formulaires de compte et de vérifier si les actifs dans leurs comptes leur convenaient. Aucun client n'a signalé de problème en réponse au courtier membre.
17. Le 25 mars 2021, le courtier membre a congédié l'intimée.

Les facteurs supplémentaires

18. Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimée a tiré un avantage financier de la conduite décrite précédemment à part les commissions et honoraires qu'elle aurait normalement eu le droit de toucher si les opérations avaient été exécutées correctement.
19. Rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du personnel ou du courtier membre.
20. L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
21. En raison de sa situation personnelle et financière, notamment le fait qu'elle vit en région éloignée (au Nunavut) et subvient aux besoins financiers de plusieurs personnes à charge, l'intimée demande de payer l'amende et les frais par versements, comme indiqué ci-dessus.

² Durant la période du 12 août 2013 au 21 février 2017, l'intimée était inscrite dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut à titre de représentante de courtier chez le courtier membre.

22. En concluant la présente entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses qui sont généralement associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. L'ANALYSE

Le droit

¶ 12 L'intimée a admis avoir apposé la signature ou les initiales de six clients sur huit formulaires de compte et avoir soumis les formulaires de compte au membre afin qu'ils soient traités. Cette conduite fautive constitue une violation grave de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

La norme de conduite

¶ 13 La Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM) prescrit la norme de conduite applicable aux personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. En vertu de cette règle, chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit : agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients; respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités; ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

¶ 14 La Règle 2.1.1 établit une norme de conduite qui vise à protéger l'intérêt public et exige des personnes autorisées qu'elles respectent des normes élevées de conduite éthique. Elle énonce les obligations les plus fondamentales qui incombent à toutes les personnes inscrites dans le secteur des valeurs mobilières.

Breckenridge (Re), [2007] décision du jury d'audience du conseil régional de l'Ontario datée du 14 novembre 2007, dossier de l'ACFM n° 200718

L'interdiction de falsifier la signature d'un client

¶ 15 La falsification de la signature d'un client déroge à la norme de conduite énoncée à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective et constitue une conduite fautive grave. Dans la décision *Barnai (Re)* rendue par l'ACFM, le jury d'audience a résumé les principes relatifs à la falsification de la signature des clients en citant des décisions antérieures :

[TRADUCTION]

« La falsification de la signature ou des initiales d'un client constitue une inconduite grave. La falsification de signature (notamment par l'utilisation de formulaires présignés) nuit à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur le traitement des plaintes par le membre et est susceptible d'occasionner un mauvais usage sous forme d'opérations non autorisées, de fraude et de détournement de fonds. »

Comme une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (maintenant l'OCRCVM) l'a indiqué dans la décision *Bell (Re)* :

« La falsification est toujours grave. Elle est condamnée sans équivoque parce qu'elle est fondamentalement malhonnête et dangereuse. Toute falsification est un pas sur une pente forte et glissante de tromperie qui est toujours potentiellement préjudiciable pour les clients et effectivement préjudiciable pour la société membre et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. »

[...]

La décision *Lamontagne (Re)* réitère le principe énoncé dans *Bell (Re)*, mais précise que, lorsque les circonstances le justifient, les jurys d'audience peuvent établir une distinction entre les cas de falsification graves et les cas de falsification moins graves :

« Le faux est toujours une affaire grave sur le plan de la réglementation parce qu'il démontre que l'intimé n'a pas l'honnêteté attendue d'un professionnel du secteur des valeurs mobilières. [...] Le faux est donc souvent puni de sanctions sévères. S'il n'existe pas de « cas mineur » de faux, la formation d'instruction peut établir une distinction entre des cas plus ou moins graves de faux.

Barnai (Re), [2015] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201325, décision datée du 17 mars 2015, par. 6-8

¶ 16 La falsification de signature nuit entre autres à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur le traitement des plaintes par le membre et est susceptible d'occasionner un mauvais usage sous forme d'opérations non autorisées, de fraude et de détournement de fonds.

¶ 17 Par des avis et des bulletins qui ont fait l'objet d'une large couverture, l'ACFM avait déjà mis en garde à plusieurs reprises les personnes autorisées contre les pratiques consistant à falsifier des signatures, par exemple en apposant la signature d'un client :

Avis du personnel n° APA-0066 de l'ACFM – Interdiction d'utiliser des formulaires présignés, daté du 31 octobre 2007

Avis du personnel n° APA-0066 de l'ACFM – Formulaires présignés, daté du 31 octobre 2007 (révisé le 4 mars 2013)

Avis du personnel n° APA-0066 de l'ACFM – Falsification de signature, daté du 31 octobre 2007 (révisé le 26 janvier 2017)

Bulletin du personnel n° 0661-E de l'ACFM – Falsification de signature, daté du 2 octobre 2015

Le rôle du jury d'audience

¶ 18 Le rôle que joue un jury d'audience lors d'une audience de règlement est fondamentalement différent de celui qu'il joue lors d'une audience contestée.

¶ 19 Lorsqu'il examine une entente de règlement, le jury d'audience n'a que deux options : accepter ou rejeter l'entente de règlement.

Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective

¶ 20 Comme l'a déclaré le jury d'audience dans la décision *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, citant le conseil de section de l'Ontario de l'ACCOVAM dans la décision *Milewski (Re)* :

[TRADUCTION]

[...] alors que durant une audience contestée, le jury d'audience tente de déterminer la sanction à imposer, durant une audience de règlement, il « n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». (*Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17)

Sterling Mutuals Inc. (Re), dossier de l'ACFM n° 200820, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 3 septembre 2008, par. 37

¶ 21 Les jurys d'audience ont reconnu que l'une des raisons pour lesquelles les ententes de règlement conclues par les parties doivent être respectées est qu'ils ne savent pas ce qui a conduit au règlement ni ce à quoi les parties ont renoncé au cours de leurs négociations.

Fike (Re), jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 2017102, décision et motifs datés du 7 décembre 2017, par. 22, 23

¶ 22 La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a expliqué plus en détail les raisons pour lesquelles il faut respecter les règlements de la nature de l'entente de règlement en l'espèce :

[TRADUCTION]

Les règlements aident la Commission à s'assurer qu'elle atteint son principal objectif, qui est la protection du public. Ils proscrivent les activités qui nuisent au public. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de la loi. Ils permettent de trouver une solution souple et adaptée aux intérêts

de la Commission et des personnes visées par l'enquête. Les mesures disciplinaires sont rarement un problème, puisque les règlements sont conclus sur une base volontaire. La personne qui est visée par une enquête conserve la possibilité de refuser le règlement et de comparaître à une audience. De plus, les règlements sont efficaces. Les deux parties peuvent s'épargner le temps et les frais généralement associés à une audience, ou encore régler certaines questions et affecter leurs ressources aux questions qui sont en litige et qui doivent être résolues dans le cadre d'une audience.

British Columbia (Securities Commission) v. Seifert, 2007 BCCA 484, par. 31

¶ 23 Bien que la décision *Seifert* porte sur une entente présentée à la British Columbia Securities Commission, elle est fréquemment citée par les jurys d'audience lors d'audiences de règlement de l'ACFM.

Les facteurs en faveur de l'acceptation d'une entente de règlement

¶ 24 Les jurys d'audience ont exprimé à maintes reprises l'opinion qu'en général, les ententes de règlement devraient être acceptées si les critères suivants sont remplis :

- a) il est dans l'intérêt public d'accepter l'entente de règlement, et les sanctions proposées suffiront à protéger les investisseurs;
- b) l'entente de règlement est raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé;
- c) l'entente de règlement assure la dissuasion spécifique et générale;
- d) l'entente de règlement est susceptible d'empêcher que le type de conduite exposé dans les faits ne se reproduise;
- e) l'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens;
- f) l'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité de l'ACFM;
- g) l'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité du processus réglementaire.
- h) *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, précitée, par. 36

Les facteurs permettant de déterminer le caractère adéquat des sanctions proposées

¶ 25 L'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 RCS 557, par. 68

¶ 26 En plus de protéger les investisseurs, la réglementation des valeurs mobilières doit aussi favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

Pezim, précitée, par. 59, 68

¶ 27 Pour déterminer le caractère adéquat d'une sanction proposée, les jurys d'audience citent aussi fréquemment la décision *Breckenridge (Re)*, dans laquelle le jury d'audience a déclaré que les sanctions [TRADUCTION] « devraient être de nature préventive, protectrice et prospective » compte tenu des facteurs suivants :

- a) la protection du public investisseur;
- b) l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
- c) la dissuasion spécifique et la dissuasion générale;
- d) la protection des membres de l'ACFM;
- e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'ACFM.

Breckenridge (Re), dossier de l'ACFM n° 200718, jury d'audience du conseil régional du Centre, 2007 LNCMFDA 38, par. 75, 76

¶ 28 Le jury dans *Breckenridge (Re)* a énoncé les facteurs supplémentaires suivants qu'un jury d'audience

devrait prendre en considération à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire :

- a) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- b) l'expérience de l'intimé sur les marchés financiers;
- c) le degré d'activité de l'intimé sur les marchés financiers;
- d) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- e) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- f) le risque que courraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- g) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- h) le besoin de dissuader non seulement les personnes concernées, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés semblables;
- i) la nécessité de prévenir les autres des conséquences qu'entraîne une conduite inappropriée pour les personnes qui sont autorisées à participer aux marchés financiers;
- j) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

Breckenridge (Re), précitée, par. 77

¶ 29 Le 15 novembre 2018, l'ACFM a publié les *Lignes directrices sur les sanctions* (les Lignes directrices) pour aider le personnel et les intimés à mener des instances disciplinaires et à négocier des ententes de règlement ainsi que pour aider les jurys d'audience à imposer des sanctions justes et efficaces lors d'une audience de règlement ou d'une audience contestée. Bien que ces Lignes directrices ne soient pas impératives et qu'elles ne lient pas les jurys d'audience, elles présentent un résumé des facteurs clés dont ceux-ci peuvent tenir compte pour exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable.

L'application des facteurs énumérés ci-dessus à la présente affaire

La nature de la conduite fautive

¶ 30 Le jury d'audience reprend les préoccupations que des jurys d'audience ont récemment formulées concernant le fait que des comportements similaires à ceux de l'intimée persistent. Nous sommes du même avis que le personnel, qui estime que pour répondre à cette préoccupation, il faut imposer des sanctions sévères aux personnes autorisées qui se livrent à ce type de conduite fautive afin de décourager la répétition de telles pratiques à l'avenir.

Kachur (Re), [2022] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 202201, décision datée du 6 juillet 2022, par. 36

Ramjohn (Re), [2021] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202067, décision datée du 22 octobre 2021, par. 1

Myers (Re), [2021] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202145, décision datée du 10 janvier 2022, par. 29

Gilchrist (Re), [2017] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 2016100, décision datée du 29 mai 2017, par. 16

La conduite fautive postérieure à la publication du bulletin

¶ 31 Les jurys d'audience considèrent que les conduites fautives commises après la publication du Bulletin du personnel n° 0661-E de l'ACFM le 2 octobre 2015 constituent un facteur aggravant.

Owen (Re), [2017] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 201784, décision datée du 7 décembre 2017, par. 35

L'expérience de l'intimée dans le secteur des valeurs mobilières

¶ 32 L'intimée a été inscrite dans le secteur chez le membre du 12 août 2013 au 25 mars 2021, date à laquelle elle a été congédiée. Elle n'est pas inscrite dans le secteur des valeurs mobilières à l'heure actuelle.

¶ 33 L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant, ce qui constitue un facteur atténuant.

La reconnaissance par l'intimée de sa conduite fautive

¶ 34 En concluant l'entente de règlement, l'intimée a reconnu la gravité de sa conduite fautive et en a accepté la responsabilité. Elle a également épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience disciplinaire contestée, ce qui est un autre facteur atténuant de l'avis du jury d'audience.

Le préjudice subi par les investisseurs

¶ 35 Le jury d'audience a aussi considéré comme un facteur atténuant le fait que rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et qu'aucun client n'a déposé de plainte auprès du personnel ou du membre.

Les avantages tirés par l'intimée

¶ 36 Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimée a tiré un avantage financier de sa conduite fautive à part les commissions et honoraires auxquels elle aurait normalement eu droit si les opérations avaient été exécutées correctement.

La dissuasion

¶ 37 Tant la Cour suprême du Canada que les jurys d'audience ont considéré que la dissuasion est un facteur pertinent à prendre en compte au moment de déterminer le caractère adéquat d'une sanction.

Cartaway Resources Corp (Re), [2004] 1 R.C.S. 672 (CSC), par. 52-62

¶ 38 L'effet de dissuasion générale devrait favoriser la réalisation de l'objectif de protection des investisseurs. Par conséquent, la sanction imposée doit être suffisante pour assurer la confiance du public dans le régime de réglementation et faire en sorte que la conduite fautive ne soit pas répétée par d'autres participants du secteur.

Cartaway Resources Corp. (Re), précitée, par. 61

¶ 39 Nous estimons que les sanctions proposées dans l'entente de règlement suffisent à démontrer que la conduite fautive de l'intimée est, à la lumière de l'ensemble des circonstances, grave et qu'elle entraîne des conséquences importantes.

¶ 40 Des sanctions sévères qui témoignent de la gravité de la conduite de l'intimée auront pour effet de dissuader spécifiquement celle-ci de se livrer à des actes similaires, et constitueront un moyen de dissuasion général qui transmettra le message suivant : la conduite décrite en l'espèce ne sera pas tolérée dans le secteur de l'épargne collective et se traduira par de lourdes sanctions.

¶ 41 Comme nous l'avons indiqué plus haut dans les présents motifs, les jurys d'audience ont récemment exprimé leur consternation à propos du fait que des conduites fautives semblables à celles commises par l'intimée continuent d'être adoptées.

¶ 42 Pour parvenir à notre décision en l'espèce, nous avons tenu compte du fait que les sanctions proposées étaient nécessaires pour assurer une dissuasion efficace dans le secteur.

Les décisions antérieures rendues dans des affaires analogues

¶ 43 L'avocate de la mise en application a soumis au jury d'audience le tableau suivant, qui résume des affaires similaires.

Affaire	Contravention	Sanctions	Autres facteurs
Armstrong (Re), [2021] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 202161, motifs de la décision datés du 30 novembre 2021	L'intimé : - a falsifié la signature d'un ou des clients à 5 reprises; - a modifié les renseignements figurant sur un formulaire de compte.	Règlement : - une amende de 12 000 \$; - le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.	Le courtier membre avait transmis une lettre de mise en garde à l'intimé.
Yu (Re), [2021] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 202170, motifs de la décision datés du 12 mai 2022	L'intimée : - a copié et collé la signature d'un client; - a falsifié les initiales d'un client.	Règlement : - une amende de 9 500 \$; - le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.	L'intimée a remis sa démission au membre et n'est plus inscrite dans le secteur des valeurs mobilières.
Comrie (Re), [2022] jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario, dossier de l'ACFM n° 202262, motifs de la décision datés du 6 juin 2023	L'intimé : a copié et collé une signature à 2 reprises.	Règlement : - une amende de 10 000 \$; - le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.	L'intimé a été congédié par le courtier membre.
Fulton (Re), [2022] décision du jury d'audience du conseil régional du Centre datée du 29 juin 2023, dossier de l'ACFM n° 202269	L'intimé : - a photocopié à 6 reprises la signature de clients dans des formulaires; - a modifié les renseignements figurant sur 3 formulaires de compte.	Règlement : - une amende de 19 000 \$; - le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.	L'intimé a payé 2 000 \$ au membre à titre de frais de supervision pendant une période de supervision étroite.
Castelino (Re), [2021] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202019, motifs	L'intimée : - a falsifié 4 signatures; - a induit le membre en erreur au cours de son enquête.	Règlement : - une amende de 13 500 \$; - le paiement d'une somme	L'intimée a été congédiée par le courtier membre.

de la décision datés du 30 juin 2020		de 2 500 \$ au titre des frais.	
Rizovska-Spasik (Re) , [2022] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202236, motifs de la décision datés du 23 novembre 2023	L'intimée : • a falsifié 4 signatures.	Règlement : • une amende de 13 000 \$; • le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.	• L'intimée a été congédiée par le courtier membre.
Ajin (Re) , [2022] jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 202178, motifs de la décision à venir	L'intimée : • a copié et collé 4 signatures.	Règlement : • une amende de 12 500 \$; • le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.	• L'intimée a été congédiée par le courtier membre.
Mollons (Re) , [2023] jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Saskatchewan, dossier de l'OCRI n° 202321, motifs de la décision et ordonnance à venir	L'intimé : • a falsifié 6 signatures.	Règlement : • une amende de 13 500 \$; • une suspension de 2 mois.	• L'intimé a été congédié par le courtier membre.

¶ 44 Le jury d'audience est d'accord avec les observations de l'avocate de la mise en application selon lesquelles les affaires susmentionnées étaient suffisamment similaires pour que nous en tenions compte au moment de déterminer le caractère adéquat des sanctions sur lesquelles les parties se sont entendues.

¶ 45 Plus précisément, nous sommes du même avis que l'avocate de la mise en application, qui soutient que les sanctions dans ces affaires, toutes relativement récentes, témoignent de la volonté des jurys d'audience de faire en sorte que les sanctions soient suffisamment sévères pour décourager les conduites fautives qui font l'objet de l'instance. Nous constatons par exemple que dans la décision la plus récente, *Mollons (Re)*, une suspension de deux mois a été imposée en plus d'une amende de 13 500 \$ pour une conduite similaire à celle qui a été adoptée en l'espèce.

¶ 46 L'avocate de la mise en application a également confirmé au jury d'audience que les sanctions proposées, dans la mesure où elles prévoient un calendrier de paiement échelonné de l'amende et des frais, étaient appropriées à la lumière de la situation personnelle et financière de l'intimée. En effet, celle-ci vit dans une région éloignée et subvient actuellement aux besoins financiers d'un certain nombre de personnes à charge.

VI. LA CONCLUSION

¶ 47 Après avoir examiné l'entente de règlement et pris en considération les observations écrites et orales de l'avocate de la mise en application, le jury d'audience est convaincu que les sanctions prévues dans l'entente

de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu de la nature et de la gravité de la conduite fautive de l'intimée et de l'ensemble des circonstances.

¶ 48 Les sanctions prévues sont raisonnables et proportionnées et dissuaderont l'intimée et les autres personnes autorisées d'adopter à l'avenir le type de conduite fautive qui fait l'objet de l'instance. Elles protégeront également l'intérêt public et cadrent avec l'objectif de l'OCRI qui est de renforcer la protection des investisseurs et d'assurer des normes de conduite élevées dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 49 Pour tous les motifs exposés ci-dessus, le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

FAIT à Saskatoon (Saskatchewan) le 17 janvier 2024.

« Sherri Walsh »

Sherri Walsh

« Annette Stephens »

Annette Stephens

« James Samanta »

James Samanta

ENTENTE DE RÈGLEMENT

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collectiveⁱ

et

Miranda Sirri Che

ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section du Manitoba (le jury d'audience) de l'OCRI devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Miranda Sirri Che (l'intimée).

¶ 2 Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

¶ 3 Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

LES CONTRAVENTIONS

¶ 4 L'intimée reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective³ :

³ Au moment de la conduite visée par la présente instance, la Règle 2.1.1 de l'ACFM était en vigueur. Celle-ci fait maintenant partie de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citée dans la présente instance.

Entre le 15 janvier 2021 et le 11 mars 2021, l'intimée a apposé la signature de six clients sur huit formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM).

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 5 Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) L'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service de tout courtier membre de l'OCRI inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de trois mois à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) L'intimée doit payer une amende de 14 000 \$ (l'amende), en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) L'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais (les frais), en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- d) L'amende et les frais doivent être payés par l'intimée et être reçus par l'Organisation en fonds certifiés selon les modalités suivantes :
 - i) 5 000 \$ (frais) à l'acceptation de l'entente de règlement;
 - ii) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du premier mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - iii) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - iv) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - v) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du quatrième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - vi) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du cinquième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - vii) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du sixième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - viii) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du septième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - ix) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du huitième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - x) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du neuvième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - xi) 1 300 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du dixième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - xii) 1 000 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du onzième mois suivant la date de l'entente de règlement;
- e) Si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements indiqués au paragraphe d), le solde impayé de l'amende et des frais deviendra immédiatement exigible et payable à l'OCRI;
- f) L'intimée devra se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective à l'avenir;

g) L'intimée devra assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.

¶ 6 Le personnel et l'intimée acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans l'entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

LES FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

¶ 7 L'intimée est inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis le 12 août 2013.

¶ 8 Durant la période du 15 février 2017 au 25 mars 2021, l'intimée était inscrite en Saskatchewan à titre de représentante de courtier pour Services d'investissement TD Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'Organisation (auparavant un membre de l'ACFM)⁴.

¶ 9 Le 25 mars 2021, le courtier membre a congédié l'intimée en raison de la conduite décrite ci-dessous et, à l'heure actuelle, celle-ci n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 10 Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Saskatoon, en Saskatchewan.

L'intimée a apposé la signature de clients sur des formulaires

¶ 11 Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient la falsification de signatures et l'adoption de pratiques commerciales contraires à l'éthique.

¶ 12 Entre le 15 janvier 2021 et le 11 mars 2021, l'intimée a apposé la signature de clients sur huit formulaires de compte liés à six clients.

¶ 13 Sur six des formulaires, qui étaient des formulaires relatifs aux opérations et à la tenue de compte, l'intimée a apposé la signature des clients à côté de différentes notes de discussion, qui portaient notamment sur le but de l'opération, la communication des risques et des frais et les renseignements relatifs à la connaissance du client.

¶ 14 Les deux autres formulaires étaient un formulaire relatif aux opérations et à la tenue de compte pour le traitement d'un prélèvement automatique de cotisations et un formulaire d'adhésion à un régime enregistré d'épargne multiActif TD.

L'enquête du courtier membre

¶ 15 Alors qu'il effectuait l'examen quotidien des opérations, le courtier membre a découvert cinq des formulaires de compte mentionnés ci-dessus. Par la suite, le courtier membre a effectué un examen des dossiers de clients tenus par l'intimée et a découvert les autres formulaires de compte mentionnés ci-dessus.

¶ 16 Le courtier membre a communiqué ou a tenté de communiquer avec les clients touchés concernant les lacunes découvertes dans les formulaires de compte, et il a demandé aux clients de prendre rendez-vous afin de remplir à nouveau les formulaires de compte et de vérifier si les actifs dans leurs comptes leur convenaient. Aucun client n'a signalé de problème en réponse au courtier membre.

¶ 17 Le 25 mars 2021, le courtier membre a congédié l'intimée.

Les facteurs supplémentaires

¶ 18 Il n'y a aucune preuve attestant que l'intimée a tiré un avantage financier de la conduite décrite précédemment à part les commissions et honoraires qu'elle aurait normalement eu le droit de toucher si les opérations avaient été exécutées correctement.

¶ 19 Rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du personnel ou du courtier membre.

⁴ Durant la période du 12 août 2013 au 21 février 2017, l'intimée était inscrite dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut à titre de représentante de courtier chez le courtier membre.

¶ 20 L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

¶ 21 En raison de sa situation personnelle et financière, notamment le fait qu'elle vit en région éloignée (au Nunavut) et subvient aux besoins financiers de plusieurs personnes à charge, l'intimée demande de payer l'amende et les frais par versements, comme indiqué ci-dessus.

¶ 22 En concluant la présente entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses qui sont généralement associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

¶ 23 Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 24 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement pourront être consultées à www.mfda.ca.

¶ 25 L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

¶ 26 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent de ce qui suit :

a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;

b) L'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'Organisation ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;

c) Sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimée en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard des faits ou des contraventions qui n'y sont pas mentionnés, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, rien dans la présente entente de règlement ne libère l'intimée de toute obligation réglementaire continue;

d) Dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimée sera réputée avoir été sanctionnée par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

e) Ni le personnel ni l'intimée ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre elle.

¶ 27 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimée ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire contre l'intimée une instance en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles

mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimée accepte que les instances soient instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

¶ 28 Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimée auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

¶ 29 Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimée et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

¶ 30 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 2 août 2023.

« Miranda Sirri Che » _____

Miranda Sirri Che

« H.A. » _____

Témoin – signature

« H.A. » _____

Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Charles Toth » _____

Personnel de l'OCRI

Charles Toth

Vice-président à la mise en application (Division des courtiers en épargne collective) de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Annexe A ORDONNANCE

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Miranda Sirri Che

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 3 août 2023, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a publié, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un avis d'audience de règlement portant sur une audience disciplinaire concernant Miranda Sirri Che (l'intimée) qui devait se tenir le 10 octobre 2023 devant un jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Saskatchewan de l'OCRI (le jury d'audience);

ET ATTENDU QUE le 2 août 2023, l'intimée a conclu avec le personnel de l'OCRI (le personnel) une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle elle a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles elle pouvait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

ET ATTENDU QUE le 3 octobre 2023, l'OCRI a informé le public, par la publication d'un avis d'audience de règlement, que l'audience de règlement concernant l'intimée se tiendrait le 10 octobre 2023;

ET ATTENDU que le personnel a présenté une demande au jury d'audience aux termes de l'alinéa 2.2 1) a) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) pour abréger le délai de dix jours prévu à la Règle 15.2 des Règles de procédure afin de permettre au jury d'audience de tenir l'audience de règlement le 10 octobre 2023;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimée dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

du 15 janvier au 11 mars 2021, l'intimée a apposé la signature de six clients sur huit formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES que la période d'avis de dix jours prévue à la Règle 15.2 des Règles de procédure soit abrégée aux termes des Règles 1.3 et 1.5 et de l'alinéa 2.2 1) a) des Règles de procédure et que l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service de tout courtier membre de l'Organisation inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de trois mois à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
2. L'intimée doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à la date de la présente ordonnance, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
3. L'intimée doit payer à l'OCRI, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective, une amende de 14 000 \$ (l'amende) en 11 versements mensuels, selon le calendrier suivant :
 - (a) 1 300 \$ (amende) au plus tard le 30 novembre 2023;
 - (b) 1 300 \$ (amende) au plus tard le 29 décembre 2023;
 - (c) 1 300 \$ (amende) au plus tard le 31 janvier 2024;
 - (d) 1 300 \$ (amende) au plus tard le 29 février 2024;
 - (e) 1 300 \$ (amende) au plus tard le 29 mars 2024,
 - (f) 1 300 \$ (amende) au plus tard le 30 avril 2024;
 - (g) 1 300 \$ (amende) au plus tard le 31 mai 2024;
 - (h) 1 300 \$ (amende) au plus tard le 28 juin 2024;
 - (i) 1 300 \$ (amende) au plus tard le 31 juillet 2024;
 - (j) 1 300 \$ (amende) au plus tard le 30 août 2024;
 - (k) 1 000 \$ (amende) au plus tard le 30 septembre 2024.
4. Si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements décrits ci-dessus au paragraphe 3 à la date prescrite, le solde impayé complet de l'amende dû par l'intimée devra être payé immédiatement à l'OCRI;

5. L'intimée devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

6. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le [jour] [mois], 202[x]

Nom,

présidente

Nom,

membre représentant le secteur

Nom,

membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

ⁱ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.